

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 AOUT 2025

Le vingt août deux-mille vingtcinq à dix-huit heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 08 Août 2025

Etaient présents : Mmes Marie-Lise GIOVANNUCCI, Marie-Line GONZALEZ, Caroline VILLEGAS, MM Michel AUDOUIN, , Antoine DESFORGES, Jean-Pierre LORENTE, Thierry GAYET

Etaient absents : Elodie VANACKER-LOPES (pouvoir à ML GIOVANNUCCI), Nathalie NICOLET, Jean-Luc BOUDENS

Secrétaire de séance : Mme Caroline VILLEGAS

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Mme le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Mme le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il est proposé au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour la mise en application de cette décision.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE DE SAMONAC

Le conseil municipal de la commune de SAMONAC

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 08 août 2025 conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon. Mme Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire, expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 1 an, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Samonac conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,

- Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 20 décembre 2021 et 30 juin 2025,

- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,

- Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,

- Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,

- Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de Mme le Maire, décide :

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe

Article deux:

De prononcer la reprise des concessions indiquées ci-dessous et de les inscrire au patrimoine communal en raison de leur intérêt architectural ou historique local :

CARRE N° 3 TOMBE N° 8 / CARRE N° 3 TOMBE N° 11

Article trois:

Les tombes ainsi inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune, soit par une entreprise consultée.

Article quatre :

D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article cinq : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article six : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article sept : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la sous-préfecture de BLAYE (Gironde).

Article huit : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article neuf : La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

HORAIRES APPLICABLES POUR L'AGENT TECHNIQUE EN CAS DE FORTES CHALEURS
--

Madame le Maire informe qu'un décret du 27 mai 2025 complété par un arrêté du même jour renforce les obligations des employeurs à compter du 01^{er} juillet 2025.

Le décret et l'arrêté concernent en premier lieu les entreprises et les salariés. Compte-tenu de leur insertion au sein de la quatrième partie du code du travail, ces dispositions sont également applicables par renvoi dans la fonction publique territoriale (art. L.811-1 du CGFP, art. 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Dans l'urgence de mise en œuvre suite au récent épisode caniculaire, une note de service annexée à la fiche de poste de l'agent technique cantonnier a été établie précisant des horaires aménagés pour le personnel de filière technique ainsi que des aménagements spécifiques. Cette note de service est présentée au conseil municipal pour avis.

Elle pourra le cas échéant être envoyée au Comité Technique du Centre de Gestion de la Gironde pour validation.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

POSITIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA POSSIBILITE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN POINT DEFENSE INCENDIE SUR LA PROPRIETE PRIVEE DU CHATEAU BEAULIEU
--

Mme le Maire rappelle la délibération sur ce sujet prise lors du dernier conseil municipal du 3 juillet 2025.

Des échanges courriers et mails à l'initiative de la municipalité depuis mars 2025 ont obtenu réponse du Château BEAULIEU le 01^{er} juillet 2025.

Il était attendu des informations complémentaires sur l'obligation de la municipalité de procéder à l'installation d'un point incendie sur une propriété privée sachant que dans le cas présent elle ne desservirait que le bien de ce propriétaire.

Le conseil municipal a pris connaissance de l'ensemble des correspondances émises entre la municipalité, le propriétaire du Château BEAULIEU, le trésorier payeur et l'avocat représentant les intérêts de la commune.

Mme le Maire expose un résumé des réponses obtenues auprès du trésorier payeur et de l'avocat représentant les intérêts de la commune :

- Pour ne pas être considéré comme installation privée, il conviendrait que ce PEI ne soit pas réservé au seul château BEAULIEU.
- Dans le cas présent cette installation ne desservirait que cette propriété vu la distance de l'allée séparant le domaine public du domaine privé.
- D'après le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de Gironde, et par principe, un point d'eau incendie privé est à la charge de son propriétaire.
- Au cas d'espèce, le PEI est exigé pour couvrir les besoins propres du seul propriétaire. Il semble donc possible de le qualifier de "privé" même si cette qualification n'est pas systématiquement liée à sa localisation.
- Compte tenu du désaccord sur l'aménagement proposé, il a également été évoqué par notre conseil d'obtenir la vente de la parcelle nécessaire à l'implantation de la bache voire recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mme le Maire demande au conseil municipal de se positionner afin de rendre réponse au propriétaire suivant la synthèse suivante :

- Dans la mesure où la réglementation en vigueur développée dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de Gironde, et par principe, un point d'eau incendie privé est à la charge de son propriétaire,
- Dans la mesure où ce projet de défense incendie ne desservirait que le château Beaulieu compte-tenu de la distance de l'allée privée menant à la propriété,

Ce projet de réserve d'eau enterrée et maçonnée demandé par le propriétaire remplit les conditions pour être considéré à caractère privé et financé dans son intégralité par les deniers personnels du propriétaire.

Ce dernier sera informé par courrier de la décision et délibération prise par le Conseil Municipal et des réglementations associées en lui précisant une date butoir d'exécution.

Mme le Maire informe que beaucoup de bouches incendie ont été mises en place depuis 2014 sur SAMONAC. A ce jour, au nombre de 17 points incendie, ce qui reste important par rapport à la superficie de la commune, cette dernière est quadrillée de part en part pour répondre aux besoins du SDIS33.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à la majorité (1 abstention : Th. GAYET).

INDEXATION ANNUELLE DU LOYER COMMUNAL / 4 allée des Vignes au 01/10/2025

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au bail de location passé entre les locataires et la commune, il y a lieu de procéder à la révision annuelle du loyer mensuel d'habitation en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'Insee le 11/07/2025 soit 146,68.

En conséquence le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit le loyer mensuel hors charges à compter du 01/10/2025.

$$366,56 \text{ €} \times 146,68 / 145,17 = 370,37 \text{ €}$$

Par ailleurs, il est précisé que le locataire a été récemment informé par LRAR que la base de son loyer serait revu en septembre 2030 (bail de 6 ans) car il avait pu bénéficier à son arrivée en septembre 2012 des conditions de loyer minoré compte-tenu des aides de l'Etat obtenues pour réhabiliter ce logement et des obligations de la mairie en découlant.

Les services de l'ADIL33 ont indiqué qu'en justifiant au locataire d'un montant du loyer supérieur d'un logement similaire la municipalité est en droit d'aligner le montant du loyer aux deux logements identiques en respectant le délai de prévenance avant la date anniversaire du bail (prochaine échéance septembre 2030). Ce logement étant mitoyen avec un logement ayant exactement les mêmes caractéristiques, le loyer du 4 allée des vignes sera ajusté à celui du 2 allée des vignes.

Un courrier de prévenance par LRAR sera à envoyer au locataire en janvier 2030.

Madame le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

CHANGEMENT DE PRESTATAIRE A ENVISAGER POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES RATTACHEES A LA MAIRIE, A L'ECOLE, A LA SALLE POLYVALENTE et AU LOCAL TECHNIQUE

Mme le Maire informe le conseil municipal que la médiation entre le collectif d'élus réfractaires à la réforme du NEO-SMICVAL et le SMICVAL est toujours en cours.

Cependant, il est nécessaire de se questionner sur la façon d'évacuer les ordures ménagères rattachées à la mairie, à l'école, à la salle polyvalente et au local technique si par cas le SMICVAL imposait des périodicités de collectes plus longues.

La municipalité de SAMONAC ayant rejeté la pose de PAV (points d'apports volontaires) elle doit s'organiser pour palier à un éventuel disfonctionnement pour les déchets relevant de la redevance publique liée au fonctionnement de la municipalité.

Un acteur autre que le SMICVAL, à savoir la société VEOLIA qui travaille déjà pour d'autres collectivités pour la même raison est en capacité de proposer un ramassage des containers mairie, école/cantine, salle polyvalente, local technique.

Une proposition chiffrée pour un ramassage identique à la périodicité actuelle a été remise.

Il convient à présent de se positionner :

- Soit en attendant la fin de la médiation mais si la date reste inconnue à ce jour, le risque d'application avec des périodicités de ramassage rallongées ayant été évoqué, la possibilité de se retrouver avec des containers municipaux qui débordent reste un point très important à anticiper.
- Soit en dénonçant la prestation en respectant l'article 4.2 du règlement de service aux professionnels et communes du SMICVAL en vigueur à ce jour

La municipalité devra alors justifier auprès du SMICVAL de son recours à une autre entreprise prestataire de services pour l'élimination conforme de ses déchets.

Cette obligation remplie, la municipalité devra rendre l'intégralité des conteneurs maire, école, salle polyvalente et local technique au SMICVAL.

C'est en remplissant ces 2 conditions que la suspension de service définitive sera actée.

Mme le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la proposition de VEOLIA, du montant annuel de redevance payé au SMICVAL et du règlement PRO ACTIV by SMICVAL (règlement de service aux professionnels et communes).

Le Conseil Municipal ayant pris acte de ces informations se positionne sur une attente des conclusions de la médiation ordonnée par M. le Préfet et la prochaine communication du SMICVAL sur le sujet.

Le transfert chez VEOLIA serait envisageable si en finalité la cadence de ramassage des ordures ménagères publiques ne correspondait plus aux besoins de la collectivité.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

PROJET DE BORNAGE NECESSAIRE POUR VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE AU SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE 0A431 SITUEE A LA STATION D'EPURATION DE LA SICARDERIE

Mme le Maire expose au conseil municipal que suite à une visite du maître d'œuvre et de l'entreprise BOUCHER BTP sur le site du terrain communal situé « A BOUCHE » sur lequel il y aura un futur espace culturel et ludique, il a été évoqué la possibilité de parking complémentaire à proximité du chemin.

La station d'épuration située rue de la Fontaine St Justin au lieu-dit La SICARDERIE est exploitée depuis sa création par le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire sur la parcelle communale A431 sans contrepartie financière.

Cette parcelle d'une superficie de 3.295 m² est située de l'autre côté du chemin du futur espace culturel et ludique et n'est pas utilisée dans sa totalité par le SIAEPA. Il serait souhaitable que la municipalité puisse en récupérer une partie pour répondre aux besoins de stationnement du projet d'aménagement communal.

Une visite aura lieu sur site avec les représentants du SIAEPA afin de définir les besoins et possibilités de chaque collectivité, la commune de Samonac s'engageant à ne pas toucher aux infrastructures enterrées et nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Cela permettrait également au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire de régulariser une situation en étant propriétaire de la parcelle exploitée qui sera allouée suite à un bornage préalable.

Mme le Maire propose une vente à l'euro symbolique avec une prise en charge des frais de bornage par la municipalité et des frais de notaire par le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire.

Après débat, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

- Réception d'une notification d'attribution de la subvention DETR sollicitée auprès des services de l'Etat concernant le projet d'aménagement culturel et ludique « A BOUCHE » d'un montant de 8.283,68€.
- Réception d'une notification d'attribution de la subvention sollicitée auprès de la communauté de communes de Blaye concernant le projet d'aménagement culturel et ludique « A BOUCHE » d'un montant de 2.194,15€.
- Le commencement des travaux de l'espace culturel et ludique « A BOUCHE » doit être repoussé de quelques mois en regard des délais d'autorisation d'urbanisme mais est bien maintenu.
- Départ du SIAEPA des Côteaux de l'Estuaire des bâtiments communaux qui leur étaient loués en date du 31/07/2025.
- Prise de l'arrêté municipal N° 2025-08-035 lié à l'interdiction de fumer à proximité de l'école Pierre AUDOUIN et de l'aire d'évolution « Esplanade Bernard SOU » afin de répondre au décret N° 2015-768 du 29 juin 2015 visant à protéger les enfants du tabagisme.

Clôture de séance : 20h25

Le Maire

M-L GIOVANNUCCI



La secrétaire de séance

C. VILLEGAS

